

# **Règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (H 2 05.01)**

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève  
vu la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 14 février 2025;  
vu la loi sur l'occupation des eaux publiques, du 21 février 2012;  
vu la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961,  
arrête :

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 Objet**

<sup>1</sup> Le présent règlement définit les dispositions d'exécution de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 14 février 2025 (ci-après : la loi).

<sup>2</sup> La loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008, est réservée.

### **Art. 2 Compétences d'exécution**

<sup>1</sup> Le département chargé de la protection des eaux (ci-après : département) est responsable de l'exécution de la loi et du présent règlement, sous réserve des attributions conférées ou déléguées à d'autres départements, services, communes ou groupements intercommunaux, que cela soit par voie légale, réglementaire, ou dans le cadre d'une délégation de compétence prévue par la loi.

<sup>2</sup> Le service du domaine public lacustre et de la capitainerie (ci-après : le service) est en particulier compétent pour:

- a) conclure les conventions de délégation de compétences avec les communes ou groupements intercommunaux pour la gestion de proximité des ports;
- b) coordonner et préparer les projets de concessions de délégation de compétences aux communes ou groupements intercommunaux pour la gestion autonome des ports;
- c) délivrer les autorisations à bien plaie pour l'amarrage et le dépôt des bateaux de plaisance dans les eaux publiques et sur le domaine public et prendre toutes les mesures à cet effet;

- d) délivrer les autorisations pour l'amarrage et le dépôt des bateaux à usage professionnel dans les eaux publiques et sur le domaine public et prendre toutes les mesures à cet effet;
- e) délivrer les permissions et rendre toutes décisions relatives aux activités professionnelles dans les eaux publiques et sur le domaine public;
- f) émettre des préavis relatifs aux manifestations nautiques;

<sup>3</sup> Le département chargé de la sécurité est compétent pour:

- a) assurer la police et la sécurité de la navigation;
- b) autoriser les manifestations nautiques;
- c) prendre les mesures qui s'imposent, d'entente avec les autorités compétentes, lorsqu'une voie d'eau touche le territoire d'autres cantons.

<sup>4</sup> Le département chargé de la mobilité est compétent pour:

- a) délivrer les permis de conduire et de navigation;
- b) prendre toutes les décisions liées aux conducteurs de bateaux et aux bateaux qui ne sont pas attribuées à une autre autorité.

### **Art. 3 Définitions**

Au sens du présent règlement on entend par:

- a) *port*, une portion du territoire affectée à l'amarrage et au dépôt des bateaux et définie comme telle, y compris les constructions et installations nécessaires à cet effet, en particulier les dépendances telles que terre-pleins, emplacements pour le dépôt d'embarcations à terre, les accès, les aires d'hivernage, ainsi que les zones de mouillage et les zones matérialisées par des digues;
- b) *bateau en service régulier*, un bateau en service régulier au sens de l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978;
- c) *place à l'eau*, une place d'amarrage, dans un port ou sur un corps-mort, pour un bateau au sens de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978;
- d) *place à terre*, une place de dépôt pour un bateau au sens de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978;
- e) *place de travail*, une place à terre destiné à recevoir un bateau pour une durée limitée, pour son entretien courant ou pour des travaux;
- f) *place de plaisance*, une place à l'eau ou à terre réservée aux plaisancières et aux plaisanciers.

- g) *place professionnelle*, une place à l'eau ou à terre réservée aux professionnelles et aux professionnels.
- h) *installations portuaires*, les infrastructures ainsi que les engins et machines en relation avec les activités nautiques, à savoir notamment, les estacades, les grues, les pompes à eaux usées, les portails d'accès et les épuisoirs.

## **Chapitre II Déléation de compétences aux communes ou groupements intercommunaux**

### **Art. 4 Principes**

<sup>1</sup> La délégation de compétences aux communes ou groupements intercommunaux s'inscrit dans le cadre global de la gestion cantonale des ports publics genevois, qui vise à assurer leur occupation rationnelle, coordonnée et cohérente, et à garantir un accès au lac équitable pour toute la population du canton.

<sup>2</sup> Les autorités cantonales et communales collaborent afin de mettre en œuvre la délégation de compétence de manière optimale, transparente et coordonnée. Elles s'adressent mutuellement tous les renseignements utiles.

<sup>3</sup> L'accès public et gratuit aux ports est garanti en tout temps, à l'exception des zones spécifiques réservées aux ayants-droits, telles que les estacades.

<sup>4</sup> Les compétences qui ne sont pas expressément mentionnées à l'article 4, alinéas 2 et 3, de la loi demeurent exclusivement réservées aux autorités cantonales, en particulier celles relatives:

- a) à la gestion des listes d'attente relatives aux places de plaisance;
- b) à la gestion des activités et des places professionnelles, en particulier la délivrance des permissions et autorisations y relatives;
- c) à la gestion des places de travail et d'hivernage à terre;
- d) à la réorganisation des ports, ainsi qu'à la numérotation et au dimensionnement des places;
- e) aux gardes-ports cantonaux.

### **Art. 5 Convention**

<sup>1</sup> La commune ou le groupement intercommunal intéressé par une gestion de proximité au sens de l'article 4, alinéa 2, de la loi, transmet au service sa demande de délégation des compétences souhaitées et lui remet tous les documents utiles.

<sup>2</sup> Le service et la commune ou le groupement intercommunal intéressé concluent la convention notamment sur la base des éléments suivants:

- a) une liste exhaustive des tâches à accomplir et des installations à entretenir dans le cadre de la délégation;
- b) un accord sur la répartition des aspects financiers de la délégation.

## **Art. 6 Concession**

### ***Conditions***

<sup>1</sup> La concession relative à la délégation de compétences au sens de l'article 4, alinéa 3, de la loi doit porter sur l'ensemble des ports situés sur le territoire de la commune ou des communes concernées et les eaux publiques adjacentes.

<sup>2</sup> La délégation par voie de concession, est soumise aux conditions suivantes:

- a) la capacité de la commune ou du groupement intercommunal à répondre de manière continue aux exigences de gestion définies par le service en tenant compte des particularités de chaque port, par exemple en termes de moyens humains, administratifs ou budgétaires;
- b) le respect d'un plan financier tenant compte notamment des redevances perçues par la commune ou le groupement intercommunal et de la redevance due au canton au titre de la concession;
- c) le respect d'un calendrier des entretiens courants des infrastructures portuaires, notamment les dragages et le faucardage.

<sup>3</sup> L'autorité compétente peut imposer des conditions supplémentaires dans la concession en tenant compte des particularités de chaque port concerné, par exemple concernant le nombre de places visiteurs, l'usage des grues, des épuisoirs ou la signalétique.

<sup>4</sup> La sous-délégation de compétences à des organismes privés est interdite, à l'exception de mandats attribués pour l'accomplissement de tâches déterminées.

<sup>5</sup> La commune ou le groupement intercommunal doit collaborer avec les autorités cantonales dans le cadre de manifestations autorisées.

### ***Procédure***

<sup>6</sup> La commune ou le groupement intercommunal intéressé transmet au service sa demande de délégation de compétences souhaitée au titre de la gestion autonome des ports au sens de l'article 4, alinéa 3, de la loi et lui remet tous les documents utiles.

<sup>7</sup> Le dossier de demande doit notamment contenir les éléments suivants :

- a) un concept détaillé du projet de gestion du ou des ports concernés et de l'exercice des compétences déléguées;
- b) un plan financier pour la période de délégation demandée et les modalités de contrôle envisagées;

- c) un calendrier des entretiens courants des infrastructures portuaires pour la période de délégation demandée;
- d) un plan de géomètre de l'assiette concernée par la délégation demandée;
- e) un organigramme détaillé des représentants de la commune ou du groupement intercommunal chargés de la gestion des ports, précisant les fonctions, rôles et compétences des représentants de manière à permettre l'identification claire des responsabilités, en particulier en cas de groupements intercommunaux;
- f) tout projet de développement éventuellement envisagé au cours de la période de délégation demandée, en particulier s'il vise une majoration des redevances annuelles conformément à l'article 13 de la loi.

<sup>8</sup> Suite à la réception du dossier de demande, le service fournit à la commune ou au groupement intercommunal:

- a) la liste des estacades et places d'amarrage ou de dépôt concernées par la demande;
- b) la liste des infrastructures portuaires concernées par la demande.

<sup>9</sup> En tenant compte des particularités de chaque port concerné, le service peut requérir des informations et documents supplémentaires pour compléter le dossier, en particulier un plan du port incluant les noms des bénéficiaires de places;

<sup>10</sup> Les dispositions relatives aux concessions de la loi sur l'occupation des eaux publiques, du 21 février 2012, sont applicables par analogie pour le surplus.

#### **Art. 7      Redevances perçues par les communes et augmentation des redevances annuelles**

<sup>1</sup> Dans le cadre des délégations de compétences formalisées par une concession, la commune ou le groupement intercommunal facture directement les montants des redevances annuelles aux bénéficiaires d'autorisation, conformément aux articles 12 et 14 de la loi.

<sup>2</sup> Les investissements destinés à améliorer notablement l'équipement des ports et en vertu desquels une majoration des redevances annuelles peut être admises en application de l'article 13 de la loi doivent :

- a) être destiné à l'ensemble des usagers des ports concernés;
- b) s'inscrire dans la politique cantonale de durabilité, notamment du point de vue de la sobriété énergétique;
- c) respecter les prescriptions de protection de l'environnement, en particulier celles relatives à la faune et à la flore.

<sup>3</sup> La demande d'augmentation des redevances annuelles, détaillant les investissements réalisés, est adressée par la commune ou le groupement intercommunal au service, qui le transmet au Conseil d'Etat après évaluation.

<sup>4</sup> Les modalités de calcul de l'augmentation prennent en considération:

- a) l'investissement financier consenti par la commune ou le groupement intercommunal et sa durée d'amortissement;
- b) les améliorations apportées aux usagers, telles que:
  1. l'installation de toilettes, de douches, de vestiaires ou d'une buanderie;
  2. l'installation de bornes électriques destinées à la décarbonisation des moteurs;
  3. l'installation de pompes à eaux usées;
  4. la mise en place d'un service d'accueil.

### **Chapitre III Commission de la navigation et des ports**

#### **Art. 8 Compétences**

<sup>1</sup> La commission de la navigation et des ports (ci-après : la commission) émet toute proposition en lien avec les attributions qui lui sont conférées à l'article 5, alinéa 2, de la loi.

<sup>2</sup> Elle peut également être appelée par le département à donner un avis consultatif sur tout projet qu'il juge opportun de lui soumettre.

<sup>3</sup> Les questions relatives à la sécurité de la navigation restent de la compétence exclusive du département en charge de la sécurité.

#### **Art. 9 Composition**

<sup>1</sup> La commission est composée de:

- a) une personne nommée par le Conseil d'Etat, qui préside la commission;
- b) une représentante ou un représentant du département, avec voix consultative;
- c) 2 représentants des communes riveraines du lac désignés par l'Association des communes genevoises;
- d) 1 représentant de la Ville de Genève;
- e) au maximum 15 représentants de fédérations, associations ou organisations concernées par le développement des infrastructures portuaires et aménagement nautiques.

<sup>2</sup> Les membres titulaires et suppléants sont nommés, par voie d'arrêté, par le Conseil d'Etat, sur proposition du département.

<sup>3</sup> La commission est une commission officielle au sens de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.

#### **Art. 10 Bureau**

<sup>1</sup> Le bureau de la commission est composé de:

- a) la présidente ou du président;
- b) la vice-présidente ou du vice-président;
- c) trois membres.

<sup>2</sup> Les personnes visées aux lettres b et c sont élues à leur fonction respective lors d'une séance de commission.

<sup>3</sup> Le bureau est chargé d'exécuter les tâches que la commission lui confie. Il fait notamment le lien entre la commission et le département et prépare en collaboration avec ce dernier l'ordre du jour des séances de commission.

#### **Art. 11 Fonctionnement**

<sup>1</sup> La commission est rattachée au département.

<sup>2</sup> Elle se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par an.

<sup>3</sup> Le département communique à la présidente ou au président de la commission les points qu'il souhaite voir figurer à l'ordre du jour des séances de commission, la présidente ou le président ayant la faculté d'y ajouter tout autre objet pour lequel la commission est compétente.

<sup>4</sup> La commission peut faire appel à des experts, notamment à des représentants des départements en charge de la protection des eaux, de la sécurité et de la mobilité.

<sup>5</sup> Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

### **Chapitre IV Exercice de la navigation sur le lac et les cours d'eau**

#### **Art. 12 Entretien des voies d'eaux**

Dans la mesure où la navigation est possible sur une voie d'eau et où elle n'est ni restreinte ni interdite, le département veille au maintien de cette navigabilité, en collaboration avec le département chargé de la sécurité.

#### **Art. 13 Entrave à la circulation et à la navigation**

Il est interdit de provoquer des attroupements ou d'autres troubles à l'ordre public, sur ou à proximité des débarcadères, et de gêner la manœuvre des

bateaux en service régulier ainsi que l'embarquement ou le débarquement des passagers.

**Art. 14 Barrages de Verbois et de Chancy-Pougny**

<sup>1</sup> Toute activité aquatique et toute navigation autre que celle effectuée par des bateaux des services officiels ou liée à l'exploitation des barrages de Verbois et de Chancy-Pougny est interdite à l'amont et à l'aval desdits barrages, conformément à la signalisation en place.

<sup>2</sup> L'accès au débarcadère de Verbois par les bateaux en service régulier est réservé.

**Art. 15 Signalisation de la voie navigable**

<sup>1</sup> Le département chargé de la sécurité fixe le lieu et le genre de signaux à installer ou à enlever.

<sup>2</sup> Le département assure la mise en place et l'entretien de la signalisation.

**Art. 16 Pose de bouées**

<sup>1</sup> La pose de bouées, en particulier pour des régates ou pour délimiter l'emplacement de travaux, est soumise à l'autorisation du département chargé de la sécurité.

<sup>2</sup> Les bouées doivent être conformes aux prescriptions fédérales.

<sup>3</sup> La loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988, demeure réservée.

**Chapitre V Amarrage, dépôt et stationnement des bateaux**

**Section 1 Autorisations**

**Art. 17 Principes**

<sup>1</sup> L'amarrage d'un bateau sur une place à l'eau, le dépôt sur une place à terre ou tout stationnement temporaire sur une place à l'eau ou à terre sont soumis à la délivrance d'une autorisation.

<sup>2</sup> Les autorisations sont délivrées « à bien plaisir ». Elles sont personnelles et intransmissibles et peuvent prévoir des conditions particulières.

<sup>3</sup> Le service établit la procédure et les critères d'attribution des autorisations par voie de directive.

## **Sous-section 1 Plaisancières et plaisanciers**

### **Art. 18 Places de plaisance**

<sup>1</sup> Une plaisancière ou un plaisancier souhaitant obtenir une place de plaisance pour son bateau dans un port public genevois doit adresser au service une demande d'attribution d'une place de plaisance.

<sup>2</sup> Le service délivre les autorisations en fonction des caractéristiques des bateaux, notamment le type de bateau, la longueur, la largeur, le tirant d'eau et le poids, ainsi qu'en considération des caractéristiques des ports publics genevois.

<sup>3</sup> Une seule place à l'eau ou à terre est attribuée par plaisancière ou plaisancier, sous réserve des places à terre sur râteliers et des places destinées aux annexes liées au bateau principal.

<sup>4</sup> En dérogation au principe du non-transfert des places établis à l'article 11, alinéa 1, de la loi, les places de plaisance peuvent exceptionnellement être transférées dans les cas de rigueur suivants, selon les modalités et conditions définies par le service par voie de directive:

- a) entre personnes en situation de handicap;
- b) à la suite d'un divorce ou de la dissolution d'un partenariat enregistré;
- c) à la suite du décès du bénéficiaire et au sein du cercle familial restreint;
- d) à la suite d'une donation au sein du cercle familial restreint;
- e) entre co-détentrices ou co-détenteurs en cas de co-détention d'un bateau.

### **Art. 19 Listes d'attente**

<sup>1</sup> La liste d'attente pour l'attribution d'une place de plaisance est ouverte à toutes les plaisancières et tous les plaisanciers domiciliés dans le canton de Genève. Les attributions de places de plaisance se font sans opérer de distinction en fonction du lieu de domicile communal de la plaisancière ou du plaisancier.

<sup>2</sup> La liste d'attente pour l'attribution d'une place de plaisance est tenue par le service et régulièrement mise à jour.

<sup>3</sup> Les plaisancières ou les plaisanciers doivent renouveler leur demande chaque année, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le dernier jour du mois de février. Les demandes non renouvelées dans ce délai, sont automatiquement supprimées de la liste d'attente.

<sup>4</sup> Le service attribue les places de plaisance vacantes selon l'ordre de la liste d'attente et en tenant compte des caractéristiques techniques des places de plaisance à attribuer.

<sup>5</sup> Le service tient des listes d'attente spécifiques pour les échanges de places de plaisance ou les changements de bateaux demandés par les bénéficiaires de places de plaisance.

<sup>6</sup> Les communes ou groupements intercommunaux qui sont au bénéfice d'une concession délivrées en application de l'article 4, alinéa 3, de la loi, informent sans délai le service de toute place de plaisance vacante sise dans un port sous concession.

<sup>7</sup> Les communes ou groupements intercommunaux attribuent les places vacantes selon l'ordre de la liste d'attente, après avoir reçu les informations utiles à cet égard de la part du service.

<sup>8</sup> Le service est habilité à trancher tout différent survenant entre des communes ou des groupements intercommunaux, notamment en raison d'un manque de coordination.

<sup>9</sup> La protection des données personnelles des plaisancières et des plaisanciers inscrits sur une liste d'attente est garantie conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Une information enregistrée sur une liste d'attente ne peut en particulier être communiquée à un tiers, à l'exception des communes ou groupements intercommunaux, que de manière anonymisée.

#### **Art. 20 Modalités d'occupation des places de plaisance**

<sup>1</sup> Suite à l'attribution d'une place de plaisance, le bénéficiaire est tenu d'occuper la place par le bateau visé par l'autorisation, immatriculé dans le canton de Genève, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août de chaque année, sauf autorisation spéciale du service.

<sup>2</sup> Moyennant autorisation préalable du service, le bénéficiaire peut mettre la place à disposition d'une autre plaisancière ou d'un autre plaisancier pour une durée déterminée, si le bateau du tiers est immatriculé dans le canton de Genève et qu'il correspond aux caractéristiques techniques de la place.

<sup>3</sup> Toute location d'une place de plaisance est interdite.

<sup>4</sup> Le bénéficiaire est tenu de communiquer au service dans un délai de 14 jours tout changement d'adresse et de l'aviser immédiatement en cas de renonciation à la place de plaisance.

#### **Art. 21 Changement de bateau ou de détenteur**

<sup>1</sup> Lorsque le bénéficiaire souhaite changer de bateau, elle ou il doit préalablement obtenir une nouvelle autorisation d'amarrage ou de dépôt pour le bateau envisagé. Celle-ci peut notamment lui être refusée s'il s'est écoulé

moins de 2 ans depuis la délivrance de la précédente autorisation. L'attribution de la même place de plaisance n'est pas garanti.

<sup>2</sup> En cas de changement de détentrice ou de détenteur d'un bateau, le service dispose librement de la place de plaisance. L'acquéreur du bateau, si elle ou il désire être mis au bénéfice d'une place de plaisance, doit adresser au service une demande de place de plaisance.

## **Sous-section 2 Professionnelles et professionnels**

### **Art. 22 Places professionnelles**

<sup>1</sup> Le service attribue les places professionnelles au terme d'une procédure d'appel à candidature.

<sup>2</sup> Le service attribue les places professionnelles en tenant compte des activités professionnelles concernées, ainsi que des caractéristiques techniques des places et des ports publics genevois. Le service détermine le nombre de places professionnelles pouvant être attribuées à une même professionnelle ou à un même professionnel.

<sup>3</sup> Pour les activités professionnelles subordonnées à l'octroi d'une permission d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises selon les articles 2 et 31 de la loi et nécessitant l'attribution de places professionnelles, le service délivre les autorisations d'amarrage ou de dépôt et la permission d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises de manière coordonnée dans le cadre d'une seule procédure d'appel à candidature.

## **Sous-section 3 Autres autorisations**

### **Art. 23 Autorisation de dépôt temporaire**

<sup>1</sup> Une détentrice ou un détenteur peut obtenir une autorisation de dépôt temporaire pour les situations suivantes:

- a) la réalisation de travaux d'entretien ou de réparation;
- b) l'hivernage d'un bateau;
- c) le dépôt d'un bateau ou d'une installation en dehors de la période d'hivernage.

<sup>2</sup> Le service délivre les autorisations de dépôt temporaire sur demande préalable des détentrices ou des détenteurs et pour une durée limitée.

### **Art. 24 Autorisation d'amarrage provisoire**

<sup>1</sup> Une détentrice ou un détenteur peut obtenir une autorisation d'amarrage provisoire lorsqu'une place à l'eau est libérée par un bénéficiaire au cours

d'une année et qu'elle ne peut pas être attribuée à un tiers dans un délai raisonnable.

<sup>2</sup> Le service tient à jour une liste des places à l'eau disponible à titre provisoire.

<sup>3</sup> Le service délivre les autorisations d'amarrage provisoire sur demande expresse des détentrices ou des détenteurs pour une durée unique de 1 semaine à 3 mois.

<sup>4</sup> Le bénéficiaire d'une autorisation d'amarrage provisoire ne peut en aucun cas prétendre à l'attribution de la place à l'eau au terme de la période de validité de l'autorisation provisoire.

#### **Art. 25 Autorisation d'amarrage « visiteur »**

<sup>1</sup> Une plaisancière ou un plaisancier de passage peut obtenir une autorisation d'amarrage de durée limitée sur une place à l'eau « visiteur », signalée comme telle, pour un séjour d'au moins 1 et de maximum 3 nuitées.

<sup>2</sup> La plaisancière ou le plaisancier de passage est tenu de s'annoncer sans délai à son arrivée auprès du service ou de toute autre personne désignée à cet effet afin d'obtenir l'autorisation requise.

<sup>3</sup> La plaisancière ou le plaisancier de passage peut bénéficier d'une autorisation d'amarrage de durée limitée au maximum pour 3 nuitées par mois et par port visité.

### **Section 2 Entretien et équipements des bateaux**

#### **Art. 26 Entretien des bateaux**

<sup>1</sup> Les bateaux dont la détentrice ou le détenteur est au bénéfice d'une autorisation d'amarrage ou de dépôt sur le domaine public doivent être maintenus en permanence en parfait état d'entretien et de propreté.

<sup>2</sup> En cas de défaut d'entretien ou de propreté, le service met le bénéficiaire en demeure d'y remédier et lui impartit un délai à cet effet. Si une nouvelle mise en demeure doit être adressée au même bénéficiaire dans un délai de 2 ans après la première, le service peut retirer l'autorisation d'amarrage ou de dépôt.

<sup>3</sup> Les eaux polluées des bateaux doivent être dépotées à terre aux emplacements prévus à cet effet.

**Art. 27 Bâches et autres protections**

<sup>1</sup> Les bâches et autres moyens de protection des bateaux doivent être adaptés à l'usage nautique envisagé et tenus en bon état. Ils ne doivent pas nuire au bon aspect des ports, ni polluer les eaux.

<sup>2</sup> Les numéros d'immatriculation des bateaux doivent demeurer visibles ou, à défaut, être reportés sur les bâches. Les numéros d'immatriculation doivent être visibles depuis le quai ou l'estacade.

**Art. 28 Nettoyage préalable des bateaux**

<sup>1</sup> En cas de navigation antérieure des bateaux dans un plan d'eau situé en dehors du canton de Genève, à l'exception du lac, les bateaux doivent être soumis à un nettoyage préalable avant leur mise à l'eau dans le lac ou les cours d'eau.

<sup>2</sup> Un nettoyage doit également être réalisé lorsque les bateaux sont sortis de l'eau pour naviguer dans un plan d'eau situé en dehors du canton de Genève, à l'exception du lac.

<sup>3</sup> Le service établit les exigences spécifiques par voie de directive.

**Section 3 Usage des places**

**Art. 29 Interdiction de monter sur les bateaux**

<sup>1</sup> Il est interdit à toute personne non autorisée par le propriétaire ou la détentrice ou le détenteur de monter à bord du bateau d'autrui, de le déplacer ou de le détacher, si ce n'est pour porter secours.

<sup>2</sup> Les services officiels peuvent monter à bord ou déplacer un bateau dans le cadre de leurs fonctions.

**Art. 30 Usage des places à l'eau**

Les bénéficiaires de places à l'eau sont tenus de respecter et de protéger les eaux. Ils veillent en particulier à ne pas créer de risques de pollution des eaux.

**Art. 31 Matériel d'amarrage**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires doivent veiller à ce que le matériel d'amarrage soit adapté aux dimensions et au poids du bateau, ainsi qu'à la spécificité du lieu d'amarrage et ne pas créer de gêne à la navigation.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires d'autorisation pour des bateaux de plus de 3,5 tonnes doivent faire renforcer et entretenir le matériel à leurs frais exclusifs.

<sup>3</sup> Les bénéficiaires veillent au bon état du matériel d'amarrage et signalent au service les déficiences constatées sur le matériel mis à disposition.

<sup>4</sup> Le service établit les modalités d'amarrage des bateaux par voie de directive.

### **Art. 32 Pare-battages**

<sup>1</sup> Les bateaux amarrés doivent être équipés de pare-battages en nombre suffisant et de dimensions en rapport avec celles des bateaux et installations avoisinantes. Seul du matériel adapté à un usage nautique doit être utilisé.

<sup>2</sup> Les pare-battages doivent être installés de façon à assurer une réelle protection des bateaux voisins ou installations avoisinantes.

### **Art. 33 Usage des places à terre**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de places à terre doivent maintenir en parfait état de propreté les emplacements qu'ils sont autorisés à occuper. Ils veillent en particulier à ne pas créer de risques de pollution des eaux.

<sup>2</sup> Les bateaux doivent être entreposés sur une remorque, un ber ou une autre installation prévue à cet effet. Les remorques, bers et autres installations doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de sécurité, pouvoir être déplacés en tout temps et ne pas nuire au bon aspect des ports. L'utilisation de tonneaux ou de pneus est notamment prohibée.

<sup>3</sup> Les accessoires de bateaux, les remorques et toute autre installation doivent porter en permanence et d'une façon lisible le numéro d'immatriculation du bateau auquel ils sont liés. Ces éléments sont tolérés pour autant qu'ils ne dépassent pas les limites de la place attribuée et qu'ils restent disposés sur celle-ci.

<sup>4</sup> Lorsqu'un bateau est mis à l'eau, les divers éléments susmentionnés doivent être enlevés des quais sans délai. Font exception les chariots servant à la mise à l'eau des dériveurs dont le propriétaire ou la détentrice ou le détenteur est au bénéfice d'une autorisation de dépôt, ainsi que les coffres destinés à ranger le petit matériel de ces bateaux.

### **Art. 34 Travaux d'entretien et de réparation**

<sup>1</sup> Les travaux d'entretien et de réparation doivent être effectués sur une place de travail désignée par le service après obtention d'une autorisation temporaire délivrée à cet effet.

<sup>2</sup> Par dérogation, certains travaux sont tolérés sur les places à l'eau ou à terre.

<sup>3</sup> Le service établit une directive relative aux travaux d'entretien et de réparation réalisables dans les ports.

**Art. 35 Hivernage**

<sup>1</sup> Les bateaux peuvent hiverner durant la période du 15 octobre au 15 mai sur une place à terre désignée par le service après obtention d'une autorisation temporaire délivrée à cet effet.

<sup>2</sup> Pour accorder une autorisation, le service tient compte des caractéristiques de la place à l'eau usuelle du bateau, en particulier du degré d'exposition aux éléments. Il n'est pas tenu de mettre une place d'hivernage à disposition.

<sup>3</sup> Le service peut demander en tout temps aux bénéficiaires d'autorisation de déplacer, ou déplacer lui-même, les bateaux pendant la période d'hivernage, notamment pour des motifs d'organisation des quais ou de sécurité.

**Section 4 Usage des installations portuaires**

**Art. 36 Protection**

<sup>1</sup> Les installations portuaires sont placées sous la sauvegarde des utilisatrices et des utilisateurs. Il est interdit d'y apporter des modifications ou de réaliser des installations particulières, telles que des rampes, des passerelles ou des installations électriques.

<sup>2</sup> En cas de détérioration ou d'endommagement volontaire, de mauvais usage, ou de mise hors service d'installations portuaires, le service peut retirer la place à l'eau ou à terre de la personne responsable, sans préjudice d'autres mesures ou sanctions.

<sup>3</sup> Le service établit une directive relative aux installations particulières pouvant exceptionnellement être autorisées par dérogation.

**Art. 37 Accessibilité**

Les utilisatrices et des utilisateurs doivent garantir l'accessibilité aux épuisoirs, aux abords immédiats des grues, ainsi qu'aux installations portuaires après utilisation.

**Art. 38 Grues électriques**

*Utilisation*

<sup>1</sup> L'utilisation des grues électriques est réservée aux titulaires d'un certificat *ad hoc*.

<sup>2</sup> L'utilisation des grues électriques et de leurs abords pour la manutention des bateaux doit être requise au moins 24 heures en avance. Un service d'enregistrement et de réservation en ligne est proposé par le service à cette fin.

<sup>3</sup> Les bateaux peuvent être trempés (« gogage ») à la grue entre 19 h et 8 h. En cas d'inobservation de l'horaire fixé, les bateaux sont retirés aux frais, risques et périls de leur propriétaire ou de leur détentrice ou détenteur.

<sup>4</sup> Le service établit les modalités d'utilisation des grues par voie de directive.

#### ***Responsabilité***

<sup>5</sup> Les grues électriques et leurs abords sont placés sous la responsabilité des utilisatrices et des utilisateurs. Ces derniers veillent à ne pas mettre autrui en danger et s'entourent de l'assistance requise en vertu des circonstances.

<sup>6</sup> D'éventuelles avaries aux grues ou aux accessoires mis à disposition doivent être immédiatement signalées au service.

<sup>7</sup> Les dégâts causés par une manipulation incorrecte des grues sont mis à la charge des utilisatrices et des utilisateurs.

### **Art. 39 Prises électriques publiques**

<sup>1</sup> L'utilisation des prises électriques publiques est en principe gratuite.

<sup>2</sup> Les prises électriques publiques ne doivent être utilisées qu'en présence des usagers, pour une durée strictement limitée à des travaux d'entretien et de réparation et avec du matériel conforme aux prescriptions techniques en vigueur.

<sup>3</sup> Il est interdit aux usagers de modifier les prises et réseaux électriques. Les éventuelles installations non conformes sont démontées et mises en dépôt aux frais des personnes responsables.

### **Art. 40 Prises d'eau publiques**

<sup>1</sup> L'utilisation des prises d'eau publiques est en principe gratuite.

<sup>2</sup> Le service fixe les périodes de mise en eau des installations, qui sont mises hors service pendant la période de gel.

<sup>3</sup> Il est interdit aux usagers de modifier les prises et réseaux d'eau. Les éventuelles installations non conformes sont démontées et mises en dépôt aux frais des personnes responsables.

## **Chapitre VI Usages particuliers**

### **Section 1 Manifestations nautiques**

#### **Art. 41 Délai d'annonce et préavis**

<sup>1</sup> Les requêtes pour les manifestations nautiques doivent être présentées au département chargé de la sécurité 30 jours au moins avant la date de la manifestation.

<sup>2</sup> Le service émet les préavis relatifs aux manifestations nautiques au sens de l'article 23 de la loi.

## **Section 2                    Activités professionnelles**

### **Art. 42            Activités professionnelles subordonnées à l'octroi d'une permission**

<sup>1</sup> Toute personne développant une activité professionnelle au sens de l'article 2, lettre d, de la loi doit être au bénéfice d'une permission d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises (ci-après: permission) octroyée par le service.

<sup>2</sup> Les permissions peuvent en particulier être délivrées pour les activités professionnelles suivantes:

- a) louage (bateaux à voile ou à moteur avec ou sans permis, pédalos, bateau à rames, canoës, kayaks, stand-up paddles, planches à voiles, kitesurf et engins analogues, etc.);
- b) transport de personnes, à l'exception des activités nécessitant une concession fédérale;
- c) enseignement de la navigation à voile, à moteur et d'autre type de navigation (y compris clubs de voile);
- d) encadrement de la pratique du rafting et engins analogues;
- e) encadrement de la pratique du ski nautique et engins analogues.

### **Art. 43            Conditions d'exercice**

<sup>1</sup> Les permissions sont soumises aux conditions particulières suivantes:

- a) la capacité de la professionnelle ou du professionnel à répondre de manière continue aux exigences définies par le service en tenant compte des particularités de chaque activité, par exemple en termes de moyens humains, administratifs ou financiers;
- b) l'existence d'un lien étroit et continu entre la professionnelle ou le professionnel et le canton de Genève, ainsi que de ses cours d'eau ouvert à la navigation;
- c) l'exploitation personnelle et effective de l'activité par la professionnelle ou le professionnel, notamment en tant que détentrice ou détenteur du ou des bateaux exploités dans le cadre de l'activité.

<sup>2</sup> Le service peut fixer des conditions particulières pour une ou plusieurs activités professionnelles par voie de directive.

**Art. 44 Durée**

Les permissions sont octroyées pour une durée de 5 à 7 ans, en fonction des caractéristiques et des modalités d'exercice de l'activité professionnelle.

**Art. 45 Procédure**

*Permissions avec places à l'eau ou à terre*

<sup>1</sup> Le service délivre les permissions pour les activités professionnelles nécessitant l'attribution de places à l'eau ou à terre au terme d'une procédure d'appel à candidatures.

<sup>2</sup> Le service établit les appels à candidatures, composés d'un dossier d'appel à candidatures et d'un cahier des charges de l'activité professionnelle recherchée. Ceux-ci précisent notamment:

- a) le type et les spécificités de l'activité professionnelle recherchée;
- b) la durée de la permission à délivrer;
- c) le nombre et les caractéristiques techniques des places à l'eau ou à terre concernées;
- d) les conditions de participation, en particulier celles visées à l'article 32, alinéa 4, de la loi;
- e) le délai de dépôt des candidatures;
- f) les critères de sélection.

<sup>3</sup> Le service annonce les appels à candidature dans la feuille d'avis officielle et sur son site internet. Suite à cette annonce, il communique les appels à candidature à toute personne qui en fait la demande expresse.

<sup>4</sup> Le service traite les offres reçues de manière confidentielle. Il communique le résultat de l'appel à candidature à l'ensemble des candidats par courrier.

*Permissions sans places à l'eau ou à terre*

<sup>5</sup> Pour les activités professionnelles ne nécessitant pas l'attribution de places professionnelles à l'eau ou à terre, les professionnelles et les professionnels souhaitant obtenir une permission transmettent au service leur demande et lui remettent tous les documents utiles.

<sup>6</sup> Le service peut délivrer la permission si l'activité professionnelle envisagée s'intègre dans la planification cantonale des usages du lac. Il établit les autres conditions de délivrance par voie de directive.

## **Chapitre VII Mesures administratives**

### **Art. 46 Mise en fourrière**

<sup>1</sup> Les bateaux, embarcations, accessoires, remorques et autres installations mis en fourrière sont inventoriés et conservés par le département chargé de la sécurité soit sur l'eau, soit sur un terrain dédié.

<sup>2</sup> Les accessoires de bateaux et installations de petite taille, pour lesquels le numéro d'immatriculation du bateau auquel ils sont liés fait défaut, peuvent être conservés par le département chargé de la sécurité ou par le service dans un local réservé à cette fin.

### **Art. 47 Procédure de mise en fourrière**

<sup>1</sup> La police informe la détentrice ou le détenteur des bateaux, embarcations, accessoires, remorques et autres installations, par courrier, de la mise en fourrière et la ou le somme de retirer le ou les objets mis en fourrière dans un délai de 30 jours, à compter de la notification.

<sup>2</sup> Si cette sommation reste sans effet, ou si la détentrice ou le détenteur est inconnu ou ne peut être atteint, une sommation a lieu par voie édictale.

<sup>3</sup> Les bateaux, embarcations, accessoires, remorques et autres installations peuvent être vendus aux enchères, de gré à gré ou détruits, selon leur état, au terme d'un délai de 30 jours après la sommation réalisée par voie édictale.

<sup>4</sup> En cas de vente des bateaux, embarcations, accessoires, remorques et autres installations, le solde actif, après paiement des frais et de l'émolument de fourrière, est consigné pendant 5 ans. Passé ce délai, il est dévolu à l'Etat.

<sup>5</sup> Les accessoires de bateaux et installations de petite taille conservés par le département chargé de la sécurité ou le service peuvent être détruits au terme d'un délai de 30 jours après avoir réalisé une annonce dans la feuille d'avis officielle indiquant la destruction prochaine de tout objet non réclamé.

### **Art. 48 Destruction de bateaux**

Si les frais engendrés par la remise en état d'un bateau endommagé sont supérieurs à la valeur vénale estimée par un expert, le bateau peut être détruit.

### **Art. 49 Débiteur**

Les frais de remorquage, les émoluments de mise en fourrière, de garde, d'abandon de bateau, et les frais de destruction sont à la charge :

- a) de la détentrice ou du détenteur, pour les bateaux, embarcations, accessoires, remorques et autres installations dont le détenteur est connu;

- b) de la dernière détentrice connue ou du dernier détenteur connu ou du propriétaire, pour les bateaux, embarcations, accessoires, remorques et autres installations sans numéro d'immatriculation.

## **Chapitre VIII Gardes-ports cantonaux**

### **Art. 50 Fonction et compétences**

<sup>1</sup> Les gardes-ports cantonnaux exercent la fonction de technicien du domaine portuaire.

<sup>2</sup> Ils exercent les compétences définies à l'article 41 de la loi.

### **Art. 51 Arme de défense personnelle**

<sup>1</sup> Les gardes-ports cantonnaux, en uniforme, peuvent porter une arme de défense personnelle exclusivement pendant leur service.

<sup>2</sup> L'arme de défense personnelle ne peut être portée que sur ordre écrit de la cheffe ou du chef de service et lorsque le contexte de travail présente un risque pour le garde-port cantonal justifiant le port d'une arme de défense personnelle. Font exception les cas d'urgence, en particulier en cas de demande de renfort de la police ou d'autres services officiels.

<sup>3</sup> Les gardes-ports cantonnaux sont personnellement responsable de l'engagement de leur arme de défense personnelle, qui ne doit être utilisée que comme ultime moyen de défense personnelle.

<sup>4</sup> Le service établit au travers d'un ordre de service les modalités de formation initiale et continue des gardes-ports cantonnaux, ainsi que de remise, de retrait et d'usage de l'arme de défense personnelle. Il arrête des dispositions spécifiques en cas de tir entraînant des lésions corporelles ou un décès.

### **Art. 52 Formation au tir**

<sup>1</sup> Le département désigne un formateur interne, qui doit être titulaire d'une formation de moniteur de tir agréé par le département chargé de la sécurité ou par l'institut suisse de police.

<sup>2</sup> La formation initiale et continue des gardes-ports cantonnaux est assurée et validée par le département chargé de la sécurité, en collaboration avec l'instructeur agréé du département.

## **Chapitre IX Emoluments et poursuites**

### **Art. 53 Emoluments**

Les émoluments perçus par le service pour l'accomplissement de ses prestations délivrées en application du présent règlement sont en particulier les suivants:

- |   |                    |
|---|--------------------|
| a) délivrance d'une autorisation d'amarrage ou de dépôt pour une place de plaisance (y.c. échange de place ou changement de bateau) | 200 fr.            |
| b) délivrance d'une autorisation d'amarrage ou de dépôt pour une ou plusieurs places professionnelles                               | 200 fr.            |
| c) délivrance d'une autorisation de dépôt provisoire ou d'amarrage temporaire   | 100 fr.            |
| d) délivrance d'une permission d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises                                      | 400 fr.            |
| e) travail d'une cheffe ou d'un chef de service   | 150 fr./h.         |
| f) travail d'une ingénieure ou d'un ingénieur   | 130 fr./h.         |
| g) travail d'une garde-ports ou d'un garde-ports  | 110 fr./h.         |
| h) travail du personnel administratif   | 90 fr./h.          |
| i) travail d'experts externes mandatés par le service   | de 100 à 150 fr./h |

### **Art. 54 Poursuites**

Conformément à l'article 55, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives qui portent obligation à payer une somme d'argent à l'autorité, y compris les redevances pour l'amarrage, le dépôt de bateaux et pour les permissions d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises, les émoluments et les amendes, ainsi que les bordereaux y relatifs sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

## **Chapitre X Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 55 Clause abrogatoire**

Le règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 18 avril 2007, est abrogé.

### **Art. 56 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Art. 57 Dispositions transitoires**

***Gestion de proximité des ports***

<sup>1</sup> Les conventions relatives à la gestion de proximité des ports (gestion des déchets, nettoyage, etc.) en force à l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valides. Elles sont adaptées aux nouvelles dispositions applicables dans un délai de 5 ans suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

***Permission d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises***

<sup>2</sup> Les permissions d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises sont délivrées de manière progressive aux professionnelles et aux professionnels par le service, en particulier au travers d'appel à candidatures réalisés par type d'activité professionnelle ou par secteur géographique, dans un délai de 5 ans suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI